



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Égalité-Fraternité

DEPARTEMENT DE MAYOTTE
COMMUNE de DZAOUDZI-LABATTOIR
POLICE MUNICIPALE

PREFET DE MAYOTTE

DEPARTEMENT DE MAYOTTE
COMMUNE de PAMANDZI
POLICE MUNICIPALE

ARRETE CONJOINT

ARRETE N° 2019/ **374** /DEAL/SIST/ESR du **24 OCT. 2019**

Réglementant la circulation sur la RN4 du PR 0+000 au PR0+350 pour permettre l'élagage et abattage des arbres dans les communes de PAMANDZI et de DZAOUDZI-LABATTOIR

LE PREFET DE MAYOTTE
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Maire
et de la Commune de DZAOUDZI-LABATTOIR

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi statutaire n°2001 – 616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL) ;

et
Le Maire de la commune de PAMANDZI

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le code des communes applicable à Mayotte ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale, aux conditions d'exercice des mandats locaux à Mayotte ;

Vu les fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police et notamment ceux mentionnés par l'article L131.1 et suivant du code des communes applicable à Mayotte ;

HS

Vu l'arrêté n°577/SG/DEAL du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 72-SG-DEAL du 30 septembre 2019 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Considérant que pour pouvoir réaliser les travaux d'élagage d'arbre sur la RN4 tout en assurant la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise Mahoraise développement durable, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur les voies considérées dans les communes de PAMANDZI et de DZAOUDZI-LABATOIR ;

Sur proposition du responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRESENT CONJOINTEMENT

Article 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux d'élagage et l'abattage des arbres sur la RN4 du PR0+000 au PR0+350 dans les communes de DZAOUDZI-LABATTOIR et de PAMANDZI par l'entreprise MAHORAISE DEVELOPPEMENT DURABLE **du 22 octobre au 30 novembre 2019**, la circulation des véhicules sur la RN4 au droit et au voisinage des chantiers sera réglementée.

Article 2 :

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux ;

Article 3:

La vitesse des véhicules circulant sur la RN4 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

Article 4:

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

L'Entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'Entreprise.

Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs PRINGENT ou MADI M'COLO HAMIDOU) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 :

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier édité par le SETRA (Édition 2000) ;

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ; (DGS)
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte,
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur du SIDEVAM de Mayotte
- Monsieur le Directeur de la COPHARMAY ;
- Monsieur le Directeur de la C.C.I. ;
- Monsieur le Directeur de la Société MATIS.

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise MAHORAISE DEVELOPPEMENT DURABLE (M. CheikAHAMED H. tél.0639 06 86 23), chargée des travaux d'élagage d'arbre pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet de Mayotte
et par délégation,
La Cheffe du Service Infrastructures,
Sécurité et Transports



Le Maire de PAMANDZI



Le Maire de DZAOUDZI-LABATTOIR



SH